

Assureur : AGA INTERNATIONAL
Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Conditions Générales – Formule 1

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.

Les garanties sont acquises pendant la période de validité du titre ASSUR' N'PY, lui-même adossé au titre de transport de remontées mécaniques en cours de validité et servant de support aux garanties.

Le titre ASSUR' N'PY peut être vendu toute l'année.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

• DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURÉ :

- le souscripteur,
- la/les personnes désignées dans vos Conditions Particulières.

NOUS : AGA INTERNATIONAL, ci-après dénommée par son nom commercial « MONDIAL ASSISTANCE », c'est à dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

VOUS : la ou les personnes assurées.

• DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

ACCIDENT : On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont également assimilés à un accident pour ce qui concerne la garantie recherches et secours :

- la manifestation des affections cardio-vasculaires et respiratoires,
- l'insolation, la congélation et l'électrocution,
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion,
- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- les cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux,
- une situation d'égarement mettant en péril directement l'intégrité physique de l'assuré,
- le mal aigu des montagnes à partir de 1500 mètres d'altitude.

ACTIVITÉ DE LOISIR : toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre d'un stage ou d'un forfait d'activité de sport ou de loisir. N'est pas considérée comme une activité de loisir, toute compétition à titre amateur ou professionnel, organisée sous l'égide d'une fédération sportive.

ACTIVITÉ GARANTIE : les garanties sont acquises en cas d'accident du fait :

- de la pratique du ski en tant qu'amateur, de la pratique de toute autre activité de glisse sur neige et de toute autre activité **sportive ou de loisirs à condition que leur accès soit compris dans le forfait remontée mécanique délivré à l'assuré,**
- de la pratique, à titre amateur, de sports et d'activités sportives ou de loisirs divers organisés par le gestionnaire des remontées mécaniques, par une association ou un groupement affilié à une fédération sportive.

Les garanties du contrat s'exercent également pour les accidents survenant en montagne, les raids et les randonnées à ski si ces activités sont accessibles de la station en France métropolitaine par une installation de remontée mécanique.

La luge et les autres pratiques ludiques de glisse sont garanties (luge en bois ou PVC, pelle, patins à glace...) lorsqu'elles sont exercées sur le domaine skiable.

CONSOLIDATION : Stabilisation des blessures de l'assuré pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale.

DOMMAGES CORPORELS : Toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATERIELS : La détérioration ou destruction accidentelle d'un bien ou d'un animal.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à un dommage matériel garanti.

ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen.

EUROPE : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane), Suisse, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

FAMILLE : Parents et enfants fiscalement à charge.

FRAIS DE PREMIERS TRANSPORTS MÉDICALISÉS : Les premiers transports médicalisés sont ceux se situant entre le lieu de survenance de l'accident et le centre médical ou hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la nature des lésions, et retour jusqu'au lieu de séjour dans la station de l'accidenté.

FRAIS DE RECHERCHE : opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés et/ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après accident alors que l'assuré est localisé.

FRAIS MÉDICAUX : Honoraires de consultation, frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE et garantis par le présent contrat.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise).

FRANCHISE : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

HOSPITALISATION : Intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives en milieu hospitalier, non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE GRAVE : Toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée en milieu hospitalier.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TARIF DE CONVENTION DE LA SECURITE SOCIALE : Montant des honoraires établi par convention entre la Sécurité Sociale et les fédérations des différents professionnels de santé.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

► **Au titre de la garantie « Annulation » :**

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE : perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité (y compris, le cas échéant de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans un pays limitrophe (à condition que celui-ci soit accessible directement par des remontées mécaniques situées en France métropolitaine).

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

1. d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L 121-2 du Code des Assurances,
2. d'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L 1218 du Code des Assurances. (Il appartient à MONDIAL ASSISTANCE de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile),
3. d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1982),
4. des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,
5. de la fermentation ou l'oxydation lente, du vice propre ou du défaut de fabrication des biens assurés,
6. de la consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement,
7. de l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
8. de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur,
9. de la maladie sauf dispositions contraires,
10. des amendes, ainsi que de toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,
11. de la pratique d'activité soumise à une obligation légale
12. d'assurance,
13. de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon, sous réserve des autres exclusions prévues au contrat, de la pratique : des sports motorisés, sport aériens (dont parapente et deltaplane), du polo, du skeleton, du bobsleigh, du hockey sur glace, de la plongée sous - marine, de la spéléologie, du saut à l'élastique, des sports en tant que professionnel, de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition,
14. de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT EN EUROPE GÉOGRAPHIQUE

Il est entendu que les bénéficiaires de la garantie Assistance - rapatriement en Europe géographique sont les titulaires d'un titre ASSUR' N'PY en cours de validité et victimes d'un accident garanti.

Par Europe géographique, on entend les pays suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie - Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie Occidentale, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Ukraine.

Dans ce chapitre, la définition de la France est étendue aux espaces d'outre-mer (départements, régions, collectivités, territoires et pays).

CONSEILS AUX VOYAGEURS :

Femmes enceintes :

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

1. L'objet de la garantie :

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de MONDIAL ASSISTANCE.

Vous êtes victime d'un accident garanti et votre état de santé nécessite un rapatriement :

- Nous l'organisons et la payons du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile ou l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.
- Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des personnes assurées vous accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent pas être utilisés du fait du rapatriement.

Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile et aucune des personnes vous accompagnant n'est en mesure de le faire :

Nous mettons à votre disposition un chauffeur pendant **trois jours maximum** pour la ramener à votre domicile par l'itinéraire le plus direct (les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge).

En cas de décès d'une personne assurée :

Nous prenons en charge :

- les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation,
- les frais funéraires nécessaires au transport, **dans la limite de 1 525 €** par personne,
- les frais supplémentaires de transport des personnes vous accompagnant et bénéficiant elles-mêmes des garanties du contrat dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

2. Les exclusions de garantie :

Pour tous les risques, ne sont pas garantis :

- 2.1. la toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences;
- 2.2. les actes intentionnels et leurs conséquences;
- 2.3. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.4. tout effet d'une source de radioactivité;
- 2.5. toute activité sportive autre qu'une activité de loisir;
- 2.6. tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE;
- 2.7. les séjours entrepris dans un but thérapeutique;
- 2.8. la maladie, sauf les affections assimilées contractuellement à un accident tel que défini au chapitre « Définitions » des présentes conditions générales.

3. Ce que vous devez faire en cas de sinistre :

Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24), nous prévenir :

Toute demande d'assistance doit pour être recevable, être formulée au préalable et directement auprès de nos services :

- par téléphone 01.42.99.02.02
- par télécopie 01.42.99.03.00

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de MONDIAL ASSISTANCE. Vous devez permettre aux

médecins de MONDIAL ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales vous concernant.

Pour toute demande de remboursement, vous devez :

- nous aviser dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.
- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

Nos interventions :

- se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenu pour responsable :

des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Lorsque votre transport ou celui des personnes assurées vous accompagnant est pris en charge, nous devenons propriétaire du titre de transport et vous devez nous le restituer.

**REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX
SUITE A ACCIDENT DE SKI**

Il est entendu que les bénéficiaires sont les titulaires d'un titre ASSUR' N'PY en cours de validité et victimes d'un accident garanti.

1. Vous payez des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale en France métropolitaine, consécutifs à un accident garanti :

OPTION B

Nous vous remboursons les frais médicaux et d'hospitalisation suite à accident de ski, engagés sur la station ou dans les structures de soins les plus proches, et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale et / ou de tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance, à concurrence de 200 % du tarif de convention de la Sécurité sociale, déduction faite d'une franchise relative de **40 €** et dans la limite des plafonds suivants :

- **1 500 €** pour les nationaux ou résidents permanents en France (plus de 3 mois consécutifs),
- **3 000 €** pour les non résidents.

Pour les non résidents ne bénéficiant pas d'une couverture d'assurance santé, nous intervenons au premier Euro à concurrence des plafonds définis ci-dessus.

La prise en charge est réalisée en tiers payant si le centre de soins intervenant a conclu un accord dans ce sens avec Gras Savoye Rhône Alpes Auvergne.

Nous prenons également en charge les cannes anglaises, gilets orthopédiques, minerves, plâtres en résine, bandages et attelles à hauteur de 50 % des frais réels, et dans la limite des frais restant à votre charge après intervention de l'organisme de Sécurité sociale, de la mutuelle et / ou de tout organisme d'assurance ou de prévoyance. Cette garantie vous est acquise dans les mêmes limites en cas de refus total de remboursement par l'organisme de Sécurité sociale.

En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons procéder, à votre demande, à l'avance des frais d'hospitalisation par règlement direct au centre hospitalier. Dans ce cas, vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai de trois mois qui suivent la date de votre retour. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux. **Nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 3 mois à compter de la mise à disposition des sommes, par le dépôt à son siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.**

Votre droit à remboursement cesse le jour de votre rapatriement médical ou de votre retour au domicile. Seuls les soins prodigués dans les structures de soins les plus proches de la station où vous

pratiquiez le ski et les plus adaptés à votre état de santé, pourront faire l'objet d'un remboursement. Afin de bénéficier de la garantie, vous devez présenter votre demande de remboursement auprès des organismes dont vous dépendez (organisme de Sécurité sociale, mutuelles, organisme d'assurance ou de prévoyance). Nous ne sommes tenu qu'au remboursement, dans la limite des plafonds de garanties du présent contrat, de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis par les différents organismes dont vous dépendez (organisme de Sécurité sociale, mutuelles, organisme d'assurance ou de prévoyance).

2. Les exclusions de garantie :

Outres les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus:

- 2.1 l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.2 les séjours entrepris dans un but thérapeutique;
- 2.3 les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique;
- 2.4 la maladie, y compris les affections assimilées contractuellement à un accident garanti;
- 2.5 les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment de la prise d'effet de la garantie;
- 2.6 les frais de chambres particulières ainsi que les frais annexes d'hospitalisation tels que télévision, téléphone et autres prestations non médicales;
- 2.7 les frais de prothèses, d'implants dentaires et d'optiques (verres, montures, lentilles),
- 2.8 les frais de vaccination;
- 2.9 pour les non résidents français, les frais engagés dans le pays où l'assuré est domicilié ou dans le pays dont il est citoyen;
- 2.10 les soins et interventions non prescrits médicalement;
- 2.11 les frais dentaires, sauf les soins conservateurs d'urgence;
- 2.12 les frais de médecine préventive;
- 2.13 les soins ou traitements ne résultant pas d'urgence médicale;
- 2.14 les frais liés à des prestations non reconnues par la Sécurité sociale.

3. Ce que vous devez faire en cas de sinistre:

Pour toute demande de remboursement, vous devez :

- aviser GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE au :

**GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE
PARC SUD GALAXIE
3B RUE DE L'OCTANT
38 130 ECHIROLLES**

ou par téléphone au 0810 12 22 85

ou sur internet à l'adresse www.grassavoie-montagne.com

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

- joindre à votre demande :
 - un certificat médical précisant la nature des blessures,
 - une déclaration d'accident précisant les circonstances de l'accident,
 - la copie des feuilles de soins,
 - les bordereaux de remboursement du régime obligatoire et / ou des organismes complémentaires.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE EN MONTAGNE,
DES FRAIS DE SECOURS
ET DE PREMIERS TRANSPORTS MÉDICALISÉS****1. L'objet de la garantie :**

Nous prenons en charge les frais facturables de secours et de recherche sur le domaine skiable, hélicoptère compris, suite à l'intervention d'un service de secours professionnel.

Nous prenons en charge les frais de transport sanitaire de l'assuré du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus adapté à la nature de ses lésions et son retour jusqu'à son lieu de résidence dans la station.

Lorsque ces opérations sont réalisées par des professionnels sous convention avec une station adhérant au présent contrat, vous n'avez aucune somme à avancer. Dans le cas contraire, le remboursement sera effectué sur présentation de l'original de la facture acquittée par l'organisme ou la collectivité habilitée.

2. Les montants de la garantie :

Nous vous remboursons les frais garantis à hauteur des **frais réels** lorsque l'accident a lieu en France. Lorsque l'accident a lieu dans un pays limitrophe, nous vous remboursons les frais garantis **dans la limite de 15 245 €** pour l'ensemble des frais (recherches en montagne, secours et premiers transports médicalisés).

3. Le cumul des indemnités :

L'indemnisation des frais de recherche et de secours se cumule avec le remboursement des frais de premiers transports.

4. Les exclusions de garantie :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des garanties :

- 4.1. les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire,
- 4.2. les accidents occasionnés par une insurrection, une émeute, un complot, des mouvements populaires auxquels l'assuré a pris une part active,
- 4.3. les accidents occasionnés par la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense,
- 4.4. les maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie), l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux, les rhumatismes, les lombagos, les congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tour de reins, etc.) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti,
- 4.5. les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie,

5. Ce que vous devez faire en cas de sinistre :

Pour toute demande de remboursement, vous devez :

- aviser GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE au :

**GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE
PARC SUD GALAXIE
3B RUE DE L'OCTANT
38 130 ECHIROLLES**

ou par téléphone au 0810 12 22 85

ou sur internet à l'adresse www.grassavoie-montagne.com

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

INTERRUPTION DE SEJOUR INTEMPERIE**1. L'objet de la garantie :**

Nous vous garantissons le versement d'une indemnité lorsque l'activité garantie au titre du présent contrat est interrompue suite à la survenance d'une intempérie, dans les limites et conditions énoncées ci-dessous:

OPTION C**Garantie Intempérie :**

En cas de fermeture de plus de 75 % du domaine skiable directement accessible par le forfait remontées mécaniques de l'assuré durant 5 heures consécutives pendant une journée d'exploitation, nous vous remboursons au prorata temporis par journée de ski.

Pour les forfaits journées :

- si dès l'heure d'ouverture du domaine skiable, le domaine est totalement fermé, aucune indemnité ne sera versée
- s'il est partiellement fermé et engendre une minoration du prix normal du forfait remontées mécaniques, il sera alors nécessaire que 75 % de ce domaine partiel ferme en cours de journées durant 5 heures consécutives pour prétendre à indemnisation.

Cette garantie est limitée au remboursement d'un **maximum de 4 journées par forfait remontées mécaniques**. La journée sera déclarée indemnisable au titre de la garantie intempérie dès lors que la société des remontées mécaniques nous aura communiqué les horaires d'ouverture et de fermeture de ses appareils, accompagnés du bulletin météo.

2. Le montant de la garantie :

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un **maximum de 4 jours**.

Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder **305 € par personne et par sinistre, ou 765 € par famille et par sinistre**.

3. Les exclusions de garantie :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution ;
- les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

4. Ce que vous devez faire en cas de sinistre :

Pour toute demande d'indemnités, vous devez :

- aviser GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE au :

**GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE
PARC SUD GALAXIE
3B RUE DE L'OCTANT
38 130 ECHIROLLES**

ou par téléphone au 0810 12 22 85

ou sur internet à l'adresse www.grassavoie-montagne.com

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

**REMBOURSEMENT DES FORFAITS DE REMONTÉES
MÉCANIQUES, DES COURS DE SKI / SNOWBOARD
(HORS PERTE DU FORFAIT REMONTÉES MÉCANIQUES)**

1 - L'objet de la garantie :

Nous remboursons le forfait de remontées mécaniques et les cours de ski ou snowboard dans les cas suivants :

1.1 Pour les forfaits « jour » :

Nous vous remboursons le forfait et les cours de ski (à concurrence de 305 € par personne et par sinistre) si l'accident intervient avant 14h ou durant la première moitié de durée de validité du titre de transport, sur justificatif d'une intervention effectuée par le service de secours de la station.

1.2 Pour les forfaits « de 2 jours et plus » :

Nous vous remboursons (à concurrence de 305 € par personne et par sinistre), au prorata temporis, les journées et cours de ski assurés et non utilisés, à compter du lendemain de l'un des évènements suivants :

- Accident sur le domaine skiable durant les heures d'ouverture des remontées mécaniques ; sur justificatif médical.
- En cas de rapatriement sanitaire d'un membre assuré de la famille au domicile ou en milieu hospitalier proche du domicile : nous vous remboursons (à concurrence de 765 € par sinistre et par famille), à compter du lendemain de la date de rapatriement, les journées et cours de ski non utilisés aux membres assurés de la famille qui ont accompagné l'accidenté ou pour ce motif interrompu prématurément leur séjour (sur présentation de justificatifs).
- Retour anticipé de l'assuré à son domicile entraînant l'interruption de son séjour avant son terme suite à l'un des évènements suivants : décès d'un ascendant ou descendant au 1^{er} degré, hospitalisation imprévue et supérieure à 24 H d'un enfant mineur, dommages matériels graves atteignant à plus de 50% sa résidence principale consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou à des évènements naturels,
- Maladie grave avec une hospitalisation imprévue de l'assuré, de plus de 24 H consécutives, impliquant la cessation et l'interdiction de la pratique du ski jusqu'au terme du séjour.

1.3 Pour obtenir ces remboursements, vous devez :

- effectuer votre demande de remboursement auprès de GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE au :

**GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE
PARC SUD GALAXIE
3B RUE DE L'OCTANT
38 130 ECHIROLLES**

ou par téléphone au 0810 12 22 85
ou sur internet à l'adresse www.grassavoie-montagne.com

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.
- en cas d'accident : remplir vous-même le formulaire de déclaration d'accident, disponible aux caisses des remontées mécaniques ou au service des pistes de la station, et l'envoyer dûment complété dans les 5 jours à l'adresse indiquée accompagné des pièces demandées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES**

Le contrat doit être impérativement souscrit lors de l'achat de votre titre ASSUR' N'PY.

Les garanties prennent effet :

- pour la garantie « Annulation » : le lendemain à midi du paiement de la prime.
Elle cesse dès la première utilisation de votre titre;
- pour les autres garanties: dès la première utilisation de votre titre. Elles cessent de plein droit au terme de la durée de validité de votre titre.

La garantie « Annulation » ne se cumule pas avec les autres garanties.

2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

3. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

4. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi de votre part :
par la nullité du contrat ;
- si votre mauvaise foi n'est pas établie :
par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

6. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Concernant la garantie « Responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

7. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

8. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

9. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Service Gestion des réclamations
DT 001
54 rue de Londres
75394 PARIS Cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

10. L'ADRESSE D'AGA INTERNATIONAL

AGA INTERNATIONAL fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA INTERNATIONAL à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

12. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'AGA INTERNATIONAL est l'Autorité de Contrôle Prudential, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

13. INFORMATIONS LEGALES

AGA INTERNATIONAL
siège social : 37 rue Taitbout – 75009 PARIS
Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros
519 490 080 RCS Paris
établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex
Entreprise privée régie par le Code des assurances